

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 8 juillet 2021, le conseil municipal de la Ville de Beauceville a adopté le règlement numéro R2021-445 intitulé : Règlement décrétant un emprunt de 900 000 \$ afin que la ville de Beauceville assume la dette en lien avec la cession des actifs et passifs de l'ancien aréna.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les noms, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **28 juillet 2021**, au bureau de la Ville de Beauceville, situé au 540, boul. Renault, Beauceville, Qc G5X 1N1 ou à l'adresse courriel suivante greffe@ville.beauceville.qc.ca
4. Le nombre de demandes requises pour que le règlement numéro 2021-445 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 504. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2021-445 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à 9h00 heures le 29 juillet 2021, au bureau de la Ville de Beauceville au 540, boul. Renault, Beauceville ou sur le site internet www.ville.beauceville.qc.ca

6. Le règlement peut être consulté au www.ville.beauceville.qc.ca ou au 540, boul. Renault, Beauceville

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 8 juillet 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

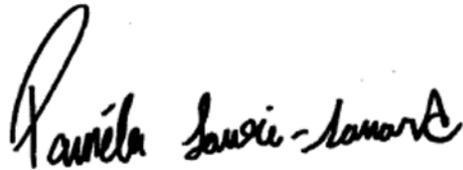
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 juillet 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues en personne au 540, boul. Renault, Beauceville, par téléphone au 418 774-9137 ou à l'adresse courriel suivante : greffe@ville.beauceville.qc.ca

Donné à Beauceville ce 9 juillet 2021



Me Pamela Lavoie-Savard, greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT N° 2021-445
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 900 000 \$ AFIN QUE LA VILLE DE
BEAUCEVILLE ASSUME LA DETTE EN LIEN AVEC LA CESSIION DES ACTIFS ET PASSIFS DE
L'ANCIEN ARÉNA

- CONSIDÉRANT** que la Ville de Beauceville a construit un nouvel aréna au profit de sa population ;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Beauceville a procédé à la démolition partielle de l'ancien aréna ;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Beauceville a acheté les actifs détenus par la corporation nommée *L'aréna Beauceville Inc.* avec effet rétroactif au 30 juin 2021, en contrepartie de l'assumption par celle-ci de la totalité de ses dettes et passifs ;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Beauceville récupère ainsi une partie importante des actifs, dont le système de réfrigération complet, qui servira au nouvel aréna, ainsi que la partie la plus récente de la structure de l'ancien bâtiment, au bénéfice des activités récréatives ;
- CONSIDÉRANT** que le coût des actifs récupérés est associé à une dette au montant de 900 000 \$ et que la Ville doit assumer cette dette;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé du dépôt du projet de ce règlement et d'un avis de motion donné par monsieur Bernard Gendreau lors de la séance du Conseil municipal tenue le 5 juillet 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu;

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil est autorisé, aux fins du présent règlement, à effectuer une dépense de 900 000 \$ afin d'assumer la dette liée aux actifs récupérés.
- ARTICLE 2** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 900 000 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 3** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 4** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ALS [Signature]



RÈGLEMENT No 2021-445 (suite)

ARTICLE 5 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Veilleux
Maire

Me Paméla Lavoie-Savard
Greffière